

A D E F  
SOCIÉTÉ ANONYME CONGOLAISE DES  
ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. DEFAYE, Port-Gentil  
import-export, exploitation forestière

*Armand-Ernest* DEFAYE,  
fondateur et administrateur général

Né le 13 janvier 1887 à Courçon-d'Aunis (Charente-Inférieure)  
Fils de Prosper Defaye, charron, et d'Eugénie Rocher.  
Marié avec Marthe Louise Anaïs Dupont, divorcé, remarié en 1922 avec  
Albertine Germaine Thuillier.

Associé avec son frère Prosper dans la société en nom collectif Prosper Defaye  
et frère, à Courçon : construction, réparations et vente de machines et  
instruments de toutes sortes rentrant dans l'exploitation d'intérieur et d'extérieur  
de ferme, et de matériel d'usine et de battage, ainsi que toutes installations  
mécaniques en général (1909).

Affecté au régiment du Gabon (21 mars 1918).

Établi à Fernan Vaz (Gabon)(23 janvier 1920).

Co-gérant, avec l'ingénieur A. Waechter, de la Sarl Travaux publics et privés en  
Afrique équatoriale (mars 1928),

Co-gérant, avec Robert Thuillier, de l'Agence maritime pour le Gabon (juin  
1935),

Liquidateur de la Société forestière d'Oguémoué Legros & Cie (juillet 1935).

Représentant de l'ADEF au conseil de la Société Congolaise d'Entreprises  
Maritimes(février 1947).

Membre de la Commissions de classement des contributions directes pour  
la circonscription des Ouroungous (1928).

Conseiller du commerce extérieur (jan. 1931).

Membre de la chambre de commerce du Gabon (avril 1936).

Décédé à Paris XIV<sup>e</sup>, rue d'Alésia, 80, le 12 septembre 1953.

## ANTÉCÉDENTS

PERMIS D'OCCUPER  
(JOAEF, 15 décembre 1922)

Par arrêté en date du 15 novembre 1922 il est accordé à :

M. A. Defaye, à l'effet d'y installer un parc à bois et un atelier de sciage et  
d'équarrissage, un permis d'établissement, sur une parcelle du Domaine public  
maritime, d'une superficie de 7.500 mètres carrés, sise à Port-Gentil.

Le présent permis d'établissement est accordé à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité, si l'intérêt public ou les besoins de la défense venaient à l'exiger.

Ce permis est accordé à M. A. Defaye, moyennant paiement d'une redevance annuelle de 0 fr. 25 par mètre carré, soit :  $7.500 \times 0,25 = 1875$  francs (mille huit cent soixante-quinze francs), payable d'avance à la caisse de l'agent spécial, à Port-Gentil.

---

PERMIS D'ÉTABLISSEMENT  
(JOAEF, 1<sup>er</sup> avril 1923)

Par arrêtés en date du 8 mars 1923 :

Il est accordé à M. Defaye, commerçant à Ninghé-Sika, à l'effet d'y installer un parc à bois, un permis d'établissement, sur une parcelle du Domaine public maritime, d'une superficie de 400 mètres carrés, sise à Tchouagouma, dans la lagune de Fernan-Vaz.

[Suivent diverses autorisations du même genre.]

---

DEMANDES DE PERMIS DE COUPE DE BOIS  
(JOAEF, 1<sup>er</sup> juin 1925)

Par lettre en date du 7 avril 1925, madame Albertine Defaye a sollicité l'octroi d'un permis de coupe de 2.500 hectares dans la région du lac Akoto, subdivision des Eschiras (circonscription de la N'Gounié).

Ce permis affecte la forme d'un carré de 5 kilomètres de côté dont l'angle Sud se trouve à l'emplacement de l'ancien village N'Gondzo sur le Rembo Obangué au Nord du lac Akoto ; le côté Est fait avec le N. M. un angle de 40°.

---

ARRÊTÉS  
(JOAEF, 1<sup>er</sup> juin 1926)

En date du 22 avril.

Sont nommés membres du comité consultatif du commerce de l'agriculture et de l'industrie de Port-Gentil, pour l'année 1926 :

MM. le chef de circonscription, président ;

Coton, président de l'Association du Commerce, vice-président ;

le chef du Bureau des Douanes ;

Broët, exploitant forestier ;

Claudé, directeur de la S. H. O. ;

De l'Escale, représentant de la maison Quillard ;

Defaye, exploitant forestier, membres.

---

CURATELLE  
AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS  
(JOAEF, 15 août 1927)

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Simon (Marcel-Fernand), agent de M. Defaye, noyé dans la rivière Oréga à Eschiras, le 16 janvier 1927 ;

M. Perrier (Vincent), exploitant forestier, décédé aux Eschiras, courant janvier 1927 ;

M. Coanl (Victor), exploitant forestier, décédé à Andendé-Lambaréné, le 13 février 1927 ;

M. Gaudet (Eugène), exploitant forestier, décédé à Libreville, le 11 mai 1927 ;

Prat (Irma), en religion sœur Édouard, décédée à Libreville, le 16 mai 1927 ;

M. Trellu (François-Jean), décédé le 12 juin 1927, disparu en rade de Port-Gentil ;

Greff (François), exploitant forestier, agent de M. Janvier, décédé le 16 juin 1927 à Port-Gentil ;

.....

\_\_\_\_\_

### ARRÊTÉS

(JOAEF, 1<sup>er</sup> février 1928)

En date du 24 décembre.

Sont nommés membres des Commissions de classement des contributions directes pour l'année 1928 :

#### Circonscription de l'Estuaire du Gabon-Como :

MM. Méry Riboulet, commerçant ;

Milliet, directeur de la B. F. A. [Banque française de l'Afrique] ;

Pagand, directeur de la S. H. O. [Société du Haut-Ogooué] ;

Petit (Pierre), exploitant forestier ;

Roy, sous-directeur de la S. B. M. [Société des bois de la Mondah] ;

Sol, directeur local du Consortium des G. R. F. [Consortium des grands réseaux français].

#### Circonscription des Ouroungous :

MM. Baclot, directeur de maison de commerce ;

Coton, directeur de maison de commerce ;

Defaye, directeur de maison de commerce ;

Grenier, commerçant ;

Leroux, directeur de la S. H. O. ;

Roy, fondé de pouvoirs de la B. F. A.

#### Circonscription de la N'Gounié :

MM. Saulneron, agent de la S. H. O. ;

Salles, agent de la C. E. F. A. [Cie d'exploitations forestières africaines].

\_\_\_\_\_

### CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

(JOAEF, 15 avril 1928)

M. Mitouard (Marcel), mécanicien chez M. Defaye, décédé à Port-Gentil le 14 février 1928.

---

Offres d'emploi  
(*La Dépêche coloniale*, 5 et 12 septembre 1928)

ON DEMANDE POUR LE GABON  
Afrique Equatoriale Française

Jeune homme actif, sérieux, connaissant anglais. Se présenter avec toutes références le matin de 10 heures à midi.

A. DEFAYE, 35, rue Saint-Georges, Paris.

---

## CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Edmond du VIVIER DE STREEL,  
président

Administrateur d'une quarantaine de sociétés.  
Voir [encadré](#).

C. F. A. E.  
Anciens Établissements A. DEFAYE  
Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social à PORT-GENTIL (Gabon)  
(*JOAEF*, 1<sup>er</sup> septembre 1929)

Suivant acte sous signature privée en date, à Paris, du 15 juin 1929 et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Faroux, notaire à Paris, le même jour, contenant déclaration de souscription et de versement, ci-après énoncé ; M. Armand-Ernest Defaye, négociant, demeurant à Port-Gentil (Gabon), en résidence à Paris, rue Saint-Georges, numéro 35, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se propose de fonder et dont la teneur littérale par extrait suit :

### Article premier

Il est formé, sous la législation française en vigueur, une société anonyme sous la dénomination de :

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE  
C. F. A. E.  
Anciens Établissements A. DEFAYE

### Article 2

La société a pour objet, dans le ressort du gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française, toutes opérations commerciales d'importation et d'exportation, de toutes marchandises et objets quelconques, et spécialement :

La création, l'exploitation ou l'acquisition de toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles, forestières, minières, fluviales, maritimes, terrestres, ainsi que de tous immeubles, usines et établissements quelconques, ayant pour objet la réalisation de l'objet social.

L'aliénation des entreprises dont il vient d'être parlé et des biens ou immeubles en dépendant, en totalité ou en partie.

La demande, l'extension, l'exploitation et la cession de toutes concessions.

Et généralement toutes opérations industrielles, agricoles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets précités.

La Société pourra notamment prendre toutes participations directes ou indirectes, dans toutes entreprises, offrant un intérêt pour la Société, par voie de fusion, apports, souscriptions, achats de titres ou droits sociaux, création de Sociétés nouvelles, ou autrement.

Cette nomenclature est énonciative et non limitative.

En tout état de cause, les produits de la Société pourront être exportés dans toutes colonies françaises, pays de protectorat et de mandat, en France et à l'étranger.

L'objet social pourra être étendu aux autres colonies, aux pays de protectorat et de mandat, en France et à l'étranger, sur simple décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### Article 3

Le siège de la Société est à Port-Gentil (Gabon).

.....

### Article 5

Apports de M. Defaye, fondateur

M. Armand Defaye, fondateur, apporte à la présente société, savoir :

#### I. — Apports mobiliers

Le fonds de commerce d'importateur-exportateur qu'il possède et exploite au Gabon, et comprenant :

- a) La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- b) Le nom commercial « A. Defaye » ;
- c) Les objets mobiliers, l'agencement, le matériel, les instruments et appareils, les installations et tous objets quelconques se trouvant dans les divers sièges d'exploitation et dans les immeubles ci-après désignés, le tout servant à l'exploitation dudit fonds de commerce et desdits sièges d'exploitation et n'ayant pas le caractère d'immeubles par destination.

Un inventaire détaillé desdits objets sera fourni à la Société par M. Defaye qui s'y oblige dans le mois de la constitution définitive de la Société ;

- d) Les traités, marchés et contrats de toute nature, et les commandes en cours pouvant exister avec tous fournisseurs et clients ou avec tous tiers et sociétés quelconques.

#### II. — Apports de constructions sur terrains d'autrui

- a) Sur terrain Rousselot, dit « Le Phare, » à Port-Gentil :

Deux magasins sur ciment, constructions tôles ondulées, superficies respectives de cent vingt-quatre mètres carrés quarante six centièmes et cent quatre mètres carrés cinquante-huit centièmes.

Une maison d'habitation sur sol ciment, deux pièces et vérandah, d'une superficie de soixante-treize mètres carrés quatre-vingt centièmes.

Et tous droits de location afférents auxdits terrains.

- b) À Nombé-Douma (Ogooué) sur Domaine public :

Trois immeubles (deux magasins et une maison d'habitation) superficie totale de cent vingt-trois mètres carrés soixante-douze centièmes.

#### III. — Apports d'immeubles et de constructions

- 1° À Port-Gentil :

a) Sur la route en ciment, au centre de la ville : un terrain d'une superficie de seize cent trente mètres carrés cinq centièmes porté au plan de lotissement sous le n° 55.

Sur ce terrain : un bâtiment à étage, construction en agglomérés de ciment, à usage de magasin, bureaux et maison d'habitation, d'une superficie de deux cent quinze mètres carrés quarante centièmes ; deux magasins en ciment armé et agglomérés, l'un de trois cent dix-sept mètres carrés cinquante centièmes, l'autre de cent cinquante-deux mètres carrés soixante-dix-neuf centièmes ;

b) Sur deuxième rue : un terrain proche du précité, d'une superficie de deux mille huit cent trente-deux mètres carrés cinquante centièmes.

Sur ce terrain : deux pavillons en ciment surélevés, avec vérandah et dépendances, également en ciment, d'une superficie totale de cent cinquante-quatre mètres carrés six centièmes ;

c) Au lieu-dit « Pointe Akosso » un terrain de cinq mille trois cent cinquante et un mètre carré vingt-quatre centièmes.

Sur ce terrain : une maison d'habitation de deux pièces et vérandah, en ciment, d'une superficie de soixante-douze mètres carrés huit centièmes ; un bâtiment surélevé d'une superficie de trente-huit mètres carrés cinquante-six centièmes ; un corps de bâtiment comprenant : magasin, atelier et habitation, d'une superficie de deux cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés ; un bâtiment surélevé de un mètre soixante centimètres, à usage de maison d'habitation d'une superficie de cent vingt-trois mètres carrés vingt-quatre centièmes ; un bâtiment surélevé à usage de maison d'habitation, d'une superficie de quatre-vingt-douze mètres carrés soixante-douze centièmes ;

2° À Fernan-Vaz, Omboué (avenue des Palmiers) :

Deux terrains d'une superficie totale de cinq mille cent soixante-quatre mètres carrés vingt-cinq centièmes.

Sur ces terrains, une maison d'habitation surélevée sur maçonnerie et briques, d'une superficie de cent vingt-huit mètres carrés.

Un groupe de bâtiments comprenant : cuisine, salle de bains, water-closets, d'une superficie de vingt-deux mètres carrés vingt centièmes.

Un magasin en tôle sur soubassement en maçonnerie d'une superficie de quatre-vingt-dix mètres carrés.

#### Réserves

Ne sont pas compris dans les apports qui précèdent, mais sont au contraire réservés par M. Defaye, apporteur :

1° Les espèces en caisse ou en banque, les titres en portefeuille, les effets à recevoir et les créances dépendant du fonds de commerce ci-dessus apporté à la date du jour de la constitution définitive de la Société ;

2° Les approvisionnements, marchandises, bois en réalisation en Europe, en stock en Afrique, en rivière, sur les chantiers de coupes, les produits existants en magasins au jour de la constitution définitive de la Société ;

3° Les concessions forestières, les permis d'exploration, les permis d'occuper ;

4° Toute la flottille et le matériel fluvial.

Par contre, M. Defaye fera son affaire personnelle de tout le passif exigible ou non pouvant être dû par lui à la date du jour de la constitution définitive de la Société.

#### Conditions des apports

Les apports ci-dessus sont faits sous les garanties ordinaires et de droit, et nets de tout passif dont les causes seraient antérieures à la date du jour de la constitution définitive de la Société.

La présente Société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés, à compter du jour de sa constitution définitive.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à M. Defaye qui accepte, deux mille actions d'apport de 500 francs chacune entièrement libérées de la présente

Société, quatre mille parts de fondateur de la présente Société et un million de francs en espèces, se détaillant comme suit :

1° Pour les apports mobiliers, paragraphe 1 ci-dessus, une somme en espèces de trois cent dix mille francs à prendre sur celle de un million de francs précitée ;

2° Pour les apports de construction sur les terrains d'autrui, tels qu'ils sont décrits ci-dessus sous le paragraphe 2, une somme en espèces de 260.000 francs (deux cent soixante mille francs) également à prendre sur celle de un million de francs précitée ;

3° Pour les apports d'immeubles, tels qu'ils sont décrits au paragraphe 3 :

a) Une somme de quatre cent trente mille francs en espèces formant le solde de celle de un million de francs dont il a été question ;

b) Deux mille actions d'apport de cinq cents francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000, et la totalité des quatre mille parts de fondateur créées.

La délivrance des titres et le paiement de la somme en espèces ne seront faits qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toute charge, ce dont il devra être justifié et sans intérêts en ce qui concerne la somme en espèces.

## Article 6

Le capital social est fixé à cinq millions de francs et divisé en dix mille actions de cinq cent francs chacune.

Sur ces dix mille actions, deux mille entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000, sont attribuées à M. A. Defaye, en représentation de ses apports, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; les huit mille actions de sur plus sont toutes à souscrire et payables en numéraire.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable à Paris, aux caisses désignées à cet effet, savoir :

1/4 à la souscription, et le surplus en une ou plusieurs fois suivant les appels du conseil d'Administration.

.....

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Faroux, notaire à Paris, le 15 juin 1929, M. Defaye, fondateur susnommé, a déclaré :

Que les 8.000 actions de 500 francs chacune émises contre espèces et faisant partie du capital de la Compagnie Française de l'Afrique Equatoriale « C. F. A. E. », anciens Etablissements A. Defaye, sus-indiqués, avaient été entièrement souscrites par quarante-quatre personnes et Sociétés et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 1.000.000 de francs, qui se trouvaient déposés au nom de la Société en formation, à concurrence de 625.000 francs à la Banque française de l'Afrique, 23, rue Taitbout, à Paris, et pour les 375.000 francs de surplus, à la Banque A. Mervoyer et Cie, 43, rue La-Fayette, à Paris.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre et le montant des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle pièce certifiée véritable par le déclarant est demeurée annexée audit acte notarié.

.....

## Premiers administrateurs

a) M. du Vivier de Stree (Edmond-Félix-Charles-Horace), industriel, 42, avenue Wagram, Paris ;

b) M. Defaye (Armand-Ernest), négociant, demeurant à Port-Gentil (Gabon) ;

c) Import Van Triplex en Harde Houtsoorten, Compagnie pour l'importation des triplex et bois durs, société anonyme au capital de 500.000 florins, La Haye (Hollande) ;



d) M. Geesinck Otto Willem (Constant-Georges), sans profession, 82, Nieuwe Parklaan, La Haye (Hollande) ;

e) Banque Française de l'Afrique Equatoriale, société anonyme, 23, rue Taitbout, Paris, représentée par M. Perdriset (Gaston) ;

f) M. Tricart (Pierre-Alexis), banquier, 73, rue de Maubeuge, Paris ;

g) M. Lainé (André), docteur en droit, 23, rue de Turin, Paris ;

h) M. Baudinot, (André-Alexandre), expert comptable, 10, rue l'Ecluse, Paris,

Lesquelles fonctions ont été acceptées par M. Defaye (Armand), ici présent et au nom de M. du Vivier de Strel par M. Defaye (Armand), son mandataire spécial, en vertu d'un pouvoir sous-seings privés en date, à Paris, du 14 mai 1929, et au nom de la Import Van Triplex en Harde Houtsoorten par M. Roi (Réné), son mandataire spécial, en vertu d'un pouvoir sous-seings privés en date, à Paris, du 18 juin 1929, et au nom de M. Geesinck, par M. Jaumier (Jean), son mandataire spécial, en vertu d'un pouvoir spécial sous-seings privés en date, à Paris, du 18 juin 1929, et au nom de la Banque Française de l'Afrique par M. Roi (Réné), son mandataire spécial, en vertu d'un pouvoir sous-seings privés en date, à Paris, du 18 juin 1929, et au nom de M. Tricart (Pierre), par M. Defaye (Armand), son mandataire spécial, en vertu d'un pouvoir sous-seings privés en date, à Paris, du 10 juin 1929, et au nom de M. Laine (André), par M. Defaye (Armand), son mandataire spécial, en vertu d'un pouvoir sous-seings privés en date, à Paris, du 15 mai 1929, et au nom de M. Beaudinot (André), par M. Defaye (Armand), son mandataire spécial, en vertu d'un pouvoir sous-seings privés en date, à Paris, du 15 mai 1929.

#### Commissaires aux comptes

M. Barbut (Marc), expert comptable, demeurant, 15, avenue Trudaine, à Paris, et M. Roi (Réné), directeur de Banque, demeurant à Port-Gentil (Gabon) et à leur défaut M. Thévenet (Maurice), demeurant à Paris, 10, rue Sainte-Foye et M. Lesage (Joseph), demeurant à Port-Gentil (Gabon).

.....  
\_\_\_\_\_

#### COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE (C. F. A. E.) (JOAEF, 15 avril 1930)

MM. les actionnaires de la Compagnie française de l'Afrique Equatoriale Française, C. F. A. E. (Anciens Établissements A. Defaye), société anonyme au capital de 5 millions de francs, siège social à Port-Gentil (Gabon), sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le jeudi quinze mai 1930, à 15 heures, au siège social.

Ordre du jour :

Changement de dénomination de la société.

Le conseil d'administration.

\_\_\_\_\_

#### CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE  
(C. F. A. E.)

(Anciens Établissements A. Defaye)

Société anonyme au capital de cinq millions de francs  
Siège social à PORT-GENTIL (Gabon, A. E. F.)

\_\_\_\_\_

MODIFICATION AUX STATUTS  
(JOAEF, 15 juin 1930)

Aux termes d'une délibération en date du 15 mai 1930, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie française de l'Afrique Equatoriale a adopté la résolution suivante :

La Compagnie Française de l'Afrique Equatoriale  
C. F. A. E.  
(Anciens Établissements A. Defaye)  
devient  
A. D. E. F.  
Société Anonyme Congolaise des Anciens Établissements A. Defaye

---

Société anonyme congolaise des Anciens Établissements A. Defaye  
(*La Journée industrielle*, 5 septembre 1931)

L'assemblée ordinaire tenue le 3 septembre a approuvé les comptes de l'exercice 1929-1930, se soldant par un bénéfice de 71.702 fr., qui a été reporté à nouveau.

---

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PORT-GENTIL

---

Liquidation judiciaire de la  
Société anonyme congolaise des Anciens Établissements A. Defaye  
(JOAEF, 1<sup>er</sup> juillet 1932)

Le tribunal de commerce de Port-Gentil, par jugement du 28 mai 1932, a admis la Société anonyme Congolaise des Anciens Établissements A. Defaye dite (A. D. E. F.) au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Clermont, juge audit tribunal, a été nommé juge-commissaire et MM. Barbarin, Legros Gilles et Laborde-Laulhée, liquidateurs.

En exécution de l'article 9 de la loi du 4 mars 1889, les créanciers sont invités à se rendre le samedi 18 juin 1932, à 14 h. 30, au tribunal de commerce, salle des Assemblées des créanciers, pour examiner l'état de situation du débiteur, donner avis sur la nomination des liquidateurs et être consultés sur l'utilité d'élire des contrôleurs.

Par ordre de M. le juge-commissaire :  
Le greffier du tribunal,  
Muracciole.

---

Société anonyme congolaise des Anciens Établissements A. Defaye.  
(*La Dépêche coloniale*, 28 septembre 1932)

L'assemblée ordinaire tenue le 23 septembre, a approuvé les comptes de 1 exercice écoulé se soldant par une perte de 1.377.232 fr.

---

A D E F  
SOCIÉTÉ ANONYME CONGOLAISE DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. DEFAYE

Capital : 5.000.000 de francs

Siège social à PORT-GENTIL (Gabon, A. E. F.)  
(JOAEF, 1<sup>er</sup> novembre 1932)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le lundi 19 décembre 1932, à 11 heures, à Paris, 107, rue de Tocqueville.

Ordre du jour :

Réduction du capital social et modifications aux statuts en découlant ;  
Augmentation du capital social et renonciation des actionnaires à l'exercice du droit de préférence ;  
Questions diverses.

Le conseil d'administration.

A D E F  
SOCIÉTÉ ANONYME CONGOLAISE DES ANCIENS  
ETABLISSEMENTS A. DEFAYE

Capital : 5.000.0000 de francs

Siège social à PORT-GENTIL (Gabon, A. E. F.)

Messieurs les porteurs de parts de fondateur de l'A D E F sont convoqués en Assemblée générale pour le lundi 19 décembre 1932, à onze heures et demie, à Paris, 107, rue de Tocqueville.

Ordre du jour :

Nomination d'administrateurs de l'Association ;  
Renonciation à l'exercice du droit de préférence en ce qui concerne l'augmentation de capital projetée par le conseil d'administration de la société A D E F ;  
Questions diverses.

Le conseil d'administration.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PORT-GENTIL

Faillite A. D. E. F.  
(JOAEF, 1<sup>er</sup> décembre 1932)

Par jugement du tribunal de commerce de Port-Gentil du 5 novembre 1932, la liquidation judiciaire de la Société Anonyme Congolaise des Anciens Établissements A. Defaye a été convertie en faillite et, par autre jugement du même tribunal et de même date, la réunion concordataire qui devait avoir lieu le 5 novembre 1932, à 15 heures, a été reportée au 7 janvier 1933, à 15 heures.

Le greffier du tribunal,  
Muracciole.

SERVICE FORESTIER

---

RETRAIT DE PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE  
(JOAEF, 1<sup>er</sup> février 1933)

Par arrêté pris en conseil d'administration le 30 décembre 1932 et approuvé le 13 janvier 1933 en commission permanente du Conseil de Gouvernement, est prononcé le retrait du permis de coupe industrielle n° 2.007, situé dans la région du lac Oguémoué (circonscription du Bas-Ogooué), portant sur une superficie de 5.000 hectares accordé à rai Defaye par arrêté n° 649 du 22 mai 1929.

Ce permis de coupe industrielle qui fait retour au Domaine, pour compter du 31 décembre 1932, pourra être mis en adjudication publique aux clauses et conditions d'un cahier des charges.

M. Defaye est exclu pendant 5 ans de tout droit à l'octroi d'un nouveau permis.

Le receveur des Domaines est chargé du recouvrement des sommes dues par toutes les voies de droit.

---

COUP D'ACCORDÉON  
CAPITAL RÉDUIT DE 5 à 0,5 MF et REPORTÉ à 2,25 MF

A D E F  
Société Anonyme Congolaise des Anciens  
Établissements A. Defaye

---

Siège social à Port-Gentil (Gabon)  
Capital : Cinq millions de francs  
(JOAEF, 1<sup>er</sup> mai 1933)

I. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 19 décembre 1932 a adopté entre autres, les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale décide, par suite de pertes et sous la condition suspensive du vote du concordat par les créanciers chirographaires de la Société et de son homologation par le tribunal, de réduire le capital social des neuf dixièmes de sa valeur actuelle, soit de 4.500.000 francs. En conséquence, le capital social sera fixé à 500.000 francs divisé en cinq mille actions de 100 francs.

L'échange des actions existant actuellement, contre des actions nouvelles, devra être effectué dans le délai et de la manière que l'assemblée générale laisse le soin au conseil d'administration de fixer ultérieurement.

Chaque actionnaire recevra une action nouvelle de cent francs contre deux actions anciennes de cinq cents francs.

Deuxième résolution

.....  
Art. 12. — Le texte du premier paragraphe de l'article 12 ancien est remplacé par :  
« Le Conseil d'Administration est dès maintenant autorisé à augmenter le capital social d'une somme de dix millions de francs pour le porter à dix millions cinq cent mille francs ».

II. — Le tribunal de paix à compétence étendue de Port-Gentil, par jugement en date du 4 mars 1932, ayant homologué le concordat sollicité par la Société et voté le 7 janvier 1933, la condition suspensive à laquelle était soumise la réduction du capital social, se trouve définitivement réalisée.

.....  
Pour extraits et mention :  
Le conseil d'administration.

---

SOCIÉTÉ ANONYME CONGOLAISE  
DES  
ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. DEFAYE  
(JOAEF, 15 janvier 1934)

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme congolaise des anciens Établissements A. Defaye, au capital primitif de cinq millions de francs réduit à 500.000

francs, siège social à Port-Gentil (Gabon), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le dix-sept mars 1934, à onze heures, à Paris, rue de Tocqueville, n° 107, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

I. — Précisions à apporter aux résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1932 et relatives à l'augmentation du capital social réservée aux créanciers concordataires de la Société n'ayant pas manifesté leur intention d'être réglés de leurs créances en espèces, et dont la libération sera faite par compensation avec les créances des souscripteurs sur la société.

Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour la réalisation de cette augmentation de capital.

Renonciation par les actionnaires à l'exercice du droit de préférence prévu par l'article 13 des statuts pour la souscription de cette augmentation de capital.

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de procéder sur sa simple décision, à une nouvelle augmentation du capital social.

Pouvoirs à donner au conseil pour la réalisation de cette nouvelle augmentation de capital.

II. — Modifications des statuts, s'il y a lieu, notamment au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 15, et questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion à la Banque Mervoyer, Tricart et Cie, 43, rue La-Fayette, Paris.

Le conseil d'administration.

---

A. M. G.

Agence maritime pour le Gabon  
(La Loi, 16 juin 1935)

Entre les soussignés :

1° A.D.E.F. Société anonyme Congolaise des Anciens Établissements A. Defaye, au capital de cinq cent ; mille francs, dont le siège social est j à Port-Gentil, Gabon; A.E.F.;

2° Monsieur Armand Defaye, commerçant, demeurant à Port-Gentil, Gabon, A.E.F. ;

3° Monsieur Robert Thuillier, comptable, demeurant à Enghien-les-Bains, 41 bis, boulevard Cotte,

Il a été, suivant acte sous seing privé, en date du huit juin mil neuf vent trente-cinq, enregistré, constitué une société à responsabilité limitée pour la représentation de toutes Compagnies, de Navigation Maritime pour le transport des Passagers et de toutes marchandises.

La dénomination de la Société est :

A. M. G.

AGENCE MARITIME POUR LE GABON

Le siège de la Société est à Paris, 35, rue Saint-Georges,

La Société est constituée pour 1 une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à dater du huit juin mil neuf cent trente-cinq.

Le capital de la Société est fixé à la somme de vingt-cinq mille francs, apporté intégralement en espèces à concurrence de ;

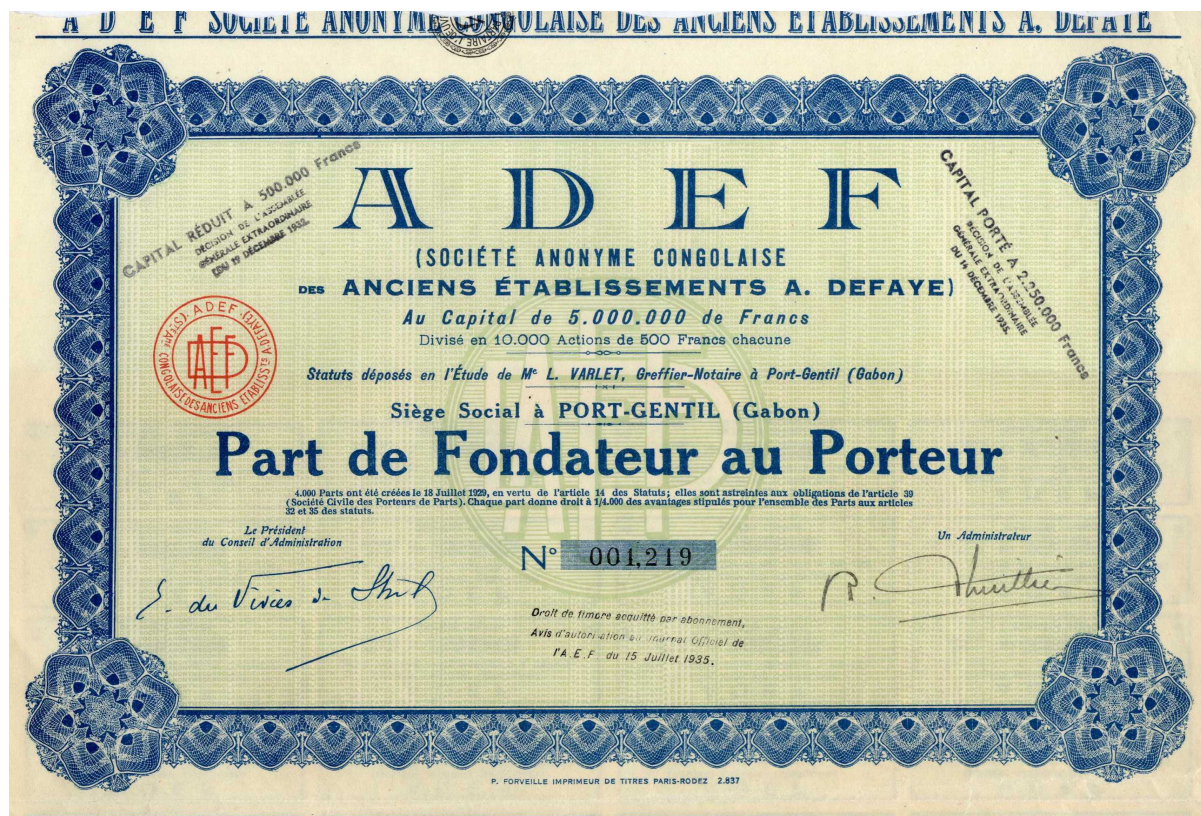
Vingt mille francs par la Société A.D.E.F,

Deux mille cinq cents francs par monsieur A. Defaye.

Deux mille cinq cents francs par monsieur R. Thuillier.

Ces apports en espèces sont intégralement libérés.

Messieurs A. Defaye et R. Thuillier sont gérants de la société, sans limitation de durée, à dater du huit juin mil neuf cent trente-cinq. Ils possèdent à cet effet les pouvoirs les plus étendus dont ils pourront faire usage individuellement.



[Coll. Serge Volper](#)

ADEF

SOCIÉTÉ ANONYME CONGOLAISE DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. DEFAYE  
AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS  
divisé en 10.000 actions de 500 fr. chacune

Statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> L. Varlet, notaire à Port-Gentil (Gabon)

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de l'A.E.F.*  
du 15 juillet 1935

Capital porté à 500.000 fr.  
Décision de l'assemblée  
générale extraordinaire  
du 19 décembre 1932.

Capital porté à 2.250.000 fr.  
Décision de l'assemblée  
générale extraordinaire  
du 14 décembre 1935.

## PART DE FONDATEUR AU PORTEUR

4.000 parts ont été créées le 18 juillet 1929, en vertu de l'article 14 des statuts ; elles sont astreintes aux obligations de l'article 39

(Société civile des porteurs de parts). Chaque part donne droit à 1/4.000 des avantages stipulés pour l'ensemble des parts aux articles 32 et 35 des statuts.

Le président du conseil d'administration : Edm. du Vivier de Streel

Un administrateur : R. Thuillier

P. Forveille imprimeur de titres Paris-Rodez

---

[Chambre de commerce du Gabon]

LIBREVILLE

(*Les Annales coloniales*, 17 juillet 1936)

Les élections, effectuées le 26 avril dernier, ont donné les résultats suivants. Ont été élus :

Section Forestière (1<sup>er</sup> arrondissement Libreville) : MM. Seignon, Sauvêtre et Moutarlier, membres titulaires; MM. Labat et Obriot. membres suppléants.

(2<sup>e</sup> arrondissement Port-Gentil) : MM. Defaye, Delaquerrière, Mora et Fillot, membres titulaires ; MM. Oberting et Ruptier, membres suppléants.

Consultatif étranger : M. Scott, membre titulaire.

Section commerciale (1<sup>er</sup> arrondissement Libreville) : MM. Aumasson et Agogué, membres titulaires ; Fulgraff et Sagols. membres suppléants.

(2<sup>e</sup> arrondissement Port-Gentil) : MM. Duval et Garnier, membres titulaires; Rabier et Lirand, membres suppléants.

Consultatif étranger : M. Mackenzie, membre titulaire.

Section agricole et industrielle : (1<sup>er</sup> arrondissement Libreville) : M. Regnault membre titulaire ; M. Bénèche, membre suppléant.

(2<sup>e</sup> arrondissement Port-Gentil) : M. Gallais, membre titulaire.

---

AEC 1937/457 — Société anon. congolaise des Anc. Etabl. A. Defaye (A.D.E.F.),  
PORT-GENTIL (Gabon).

Correspondant : 35, rue Saint-Georges, PARIS (9<sup>e</sup>).

Tél. : Trudaine 75-86. — Télég. : Adefaye-Paris. — © : Lugagne int., Cogef Lugagne, Natio. — R.C. Port Gentil 1.

Capital. — Société anon. fondée le 18 juillet 1929, 5 millions de fr. en 10.000 actions de 500 fr. dont 2.000 d'apport. Capital ramené à 500.000 fr., puis porté à 2.250.000 fr. par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1935. — Parts : 4.000.

Objet. — Commerce d'import. et d'export. au Gabon. Exploitations forestières.

Exp. — Bois divers : okoumé, acajou, noyers rondins et équarris, ébène, produits divers.

Imp. — Marchandises pour Européens et indigènes, matériel forestier, matériaux de construction, alimentation générale, riz.

Comptoirs. — Gabon : Port-Gentil, Fernan-Vaz, Les Lacs.

Conseil. — MM. P. Tricart, président ; A. Defaye, admin.-directeur général ; Import Van Triplex en Harde Houtsoorten, O. W. Geesing, R. Thuillier, R. Buron, A. Kuipers.

---



A D E F SOCIÉTÉ ANONYME CONGOLAISE DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. DEFAYE



# A D E F

SOCIÉTÉ ANONYME CONGOLAISE  
DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. DEFAYE  
AU CAPITAL DE 2.250.000 FRANCS  
DIVISÉ EN 22.500 ACTIONS DE 100 FRANCS CHACUNE.

*Statuts déposés au greffe - notariat de Port-Gentil. (Gabon - A.E.F.)*

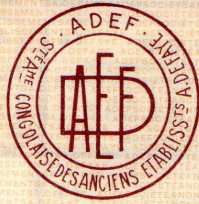
**Siège social à PORT-GENTIL. (Gabon)**

**ACTION DE 100 FRANCS**  
AU PORTEUR  
ENTIÈREMENT LIBÉRÉE

N° **21,539**

LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

PAR DÉLÉGATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation insérés aux "Journal Officiel" de l'Afrique Equatoriale Française des 15 juillet 1935 et 1<sup>er</sup> mars 1937.



Coll. Jacques Bobée  
ADEF

SOCIÉTÉ ANONYME CONGOLAISE DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. DEFAYE  
AU CAPITAL DE 2.250.000 DE FRANCS  
divisé en 22.500 actions de 100 fr. chacune

Statuts déposés au greffe-notariat de Port-Gentil (Gabon - A.E.F.)

Capital porté à 500.000 fr.  
Décision de l'assemblée  
générale extraordinaire  
du 19 décembre 1932.

Capital porté à 2.250.000 fr.  
Décision de l'assemblée  
générale extraordinaire  
du 14 décembre 1935.

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR  
entièrement libérée

Le président du conseil d'administration : Tricart  
Par délégation du conseil d'administration : A. Defaye

Droit de timbre acquitté par abonnement  
Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de l'A.E.F.*  
des 15 juillet 1935 et 1<sup>er</sup> mars 1937.

P. Forveille imprimeur de titres Paris-Rodez

A. D. E. F.  
Société anonyme congolaise des Anciens Établissements A. Defaye  
Au capital de 2.250.000 francs  
Siège social: PORT-GENTIL (Gabon) A. E. F.

AVIS AUX ACTIONNAIRES  
(*JOAEF*, 15 janvier 1939)

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi  
28 février 1939, à 11 heures, 33, rue Blanche à Paris.

Ordre du jour :

Rapport du conseil et des commissaires des comptes ;  
Approbation du bilan au 30 juin 1938 et des comptes de l'exercice 1937-38 ;  
Affectation des bénéfices ;  
Quitus aux administrateurs ;  
Nomination d'un administrateur ;  
Nomination de commissaires ;  
Autorisation au Conseil (article 40 de la loi du 24 juillet 1867);  
Questions diverses.

.....

Les dividendes de 7 francs par action et de 1 fr. 875 par part seront mis en paiement à partir du 29 décembre 1938 à raison de 6 fr. 44 net par action de 100 francs, et de 1 fr. 725 net par part.

Le paiement de ces dividendes sera effectué au siège social de la Société à Port-Gentil (Gabon) ou à son bureau correspondant, 33, rue Blanche, Paris, sur présentation du certificat pour les actions nominatives, du coupon numéro 2 détaché pour les actions au porteur et du coupon numéro 1 pour les parts.

Le conseil d'administration.

---

Convocation

A. D. E. F.

Société anonyme congolaise des Anciens Établissements A. Defaye

Au capital de 2.250.000 francs

Siège social: PORT-GENTIL (Gabon) A. E. F.

(JOAEF, 1<sup>er</sup> janvier 1940)

Ordre du jour

Annulation des dividendes et superdividendes, votés par l'Assemblée générale du 28 février 1939 dans ses deuxième et troisième résolutions.

Nouvelle affectation.

---

A. D. E. F.

Société anonyme congolaise des Anciens Établissements A. Defaye

Au capital de 2.250.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon) A. E. F.

(JOAEF, 15 août 1946)

Convocation des actionnaires par le commissaire aux comptes, Barbut

---

[Perte des trois quarts du capital social]

A. D. E. F.

Société anonyme congolaise des Anciens Établissements A. Defaye

(JOAEF, 15 avril 1947)

Les actionnaires de la Société anonyme congolaise des anciens établissements A. Defaye, au capital de 2.250.000 francs, siège social à Port-Gentil, (Gabon), réunis en assemblée générale extraordinaire, à Paris, 33, rue Blanche, le 19 décembre 1946, ont, entre autres résolutions, et conformément à l'article 34 des statuts, après avoir entendu les explications qui leur ont été données, décidé, à l'unanimité, de continuer les opérations de la société.

.....

---

Société Congolaise d'Entreprises Maritimes (C. E. M.)

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs

Siège social : à PORT-GENTIL (Gabon)

(JOAEF, 15 avril 1947)

Suivant acte sous seings privés en date à Port-Gentil du 19 février 1947 dont l'un des originaux a été annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versements ci-après visé il a été établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il est extrait ce qui suit :

#### Titre Premier

.....

Art. 2. — La société a pour objet :

1°. Toutes opérations d'agences maritimes consignations de navires, transit, douane, commission, affrètement, manutention, acconage, magasinage, transports fluviaux, remorquage maritime et fluvial et généralement toutes opérations s'y rattachant.

2°. L'achat, la vente, la construction, la réparation, l'exploitation de tous bâtiments de mer ou de rivières.

3°. L'entrepôt, la consignation et la représentation de toutes marchandises.

4°. L'assurance et la réassurance.

5°. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, association en participation ou autrement.

6°. Et généralement toutes opérations commerciales industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

.....

#### Titre II

##### Apports — Capital social — Actions

Art. 6. — M. A. Defaye, demeurant à Port-Gentil, agissant au nom et comme administrateur-directeur général de la Société anonyme congolaise des anciens établissements A. Defaye dite A. D. E. F. au capital de deux millions deux cent cinquante mille francs, dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon), A. E. F., et aux présents effets autorisé par le conseil d'administration de ladite société dans sa séance du dix neuf décembre mil neuf cent quarante six, fait apport à la présente société des biens immobiliers et mobiliers dont la désignation suit :

##### A. — Biens mobiliers.

1° La clientèle et l'achalandage de sa branche maritime (consignation de navires, transit, acconage, remorquage maritime et fluvial), étant entendu que l'A. D. E. F. continuera d'exploiter pour son compte ses autres branches actuelles d'activité (exploitation forestière, négoce à l'importation et à l'exportation) ainsi que toutes autres activités auxquelles elle désirerait de se livrer par la suite, à l'exception de celles faisant l'objet de la présente société.

2° Le matériel de bureaux, machines à écrire, coffre-forts, classeurs métalliques, armoires comptoirs, etc., dépendant de cette exploitation.

3° Un lot d'outillage : cisaille, poinçonneuse, tour, machine à percer, soudure autogène et divers outils à main, etc.

4° Un matériel mobilier pour habitation : lits complets, meubles divers, vaisselle, etc.

5° Trois cents mètres de voie ferrée de 0,60 en neuf kg et chariot spécial, installés actuellement comme slip provisoire et divers petits wagons.

Un inventaire de matériel mentionné aux alinéas 2, 3, 4 et 5 sera fourni à la société par M. A. Defaye, ès qualité qui s'y oblige, dans le mois de la constitution définitive de la société.

6° Une camionnette Citroen C4, usagée et à réviser.

7° Un remorqueur de faible tirant d'eau, dénommé « Alberte » de deux moteurs « Callesen » semi-Diesel de 100 chevaux vapeur chacun, ledit remorqueur en état de carénage et de réparations.

8° Un remorqueur dénommé « Maria-Eugénie » moteur Diesel « Kromhout » de 40 chevaux vapeur, ledit remorqueur en cours de carénage et de révision.

9° Un remorqueur dénommé « Oguémoue », moteur semi-Diesel « Kromhout » de 44 chevaux vapeur, étant précisé que la coque est entièrement remise à neuf et que le moteur est à remonter entièrement ainsi que la superstructure.

10° Un lot important de pièces de rechange pour ces trois remorqueurs.

#### B. — Biens immobiliers.

1° Un terrain situé au centre de la ville, d'une superficie de deux mille deux cent soixante six mètres carrés, porté au plan de lotissement sous le n° 60, sur lequel sont édifiés deux pavillons d'habitation en dur, couverts en tôle, et leurs dépendances aussi en dur.

2° En cours de montage :

a) Un bâtiment neuf, poteaux et charpente métallique, couverture en tôles ondulées, le tout neuf, de 20 mètres sur 7 mètres, plus un auvent de 3 mètres, superficie 200 mètres carrés, destiné à un atelier ou magasin.

b) Une charpente et des poteaux en bois dur (bilinga) 16m. x 6 m. plus un auvent de 1 m. 50, superficie 120 mètres carrés, à monter pour magasin.

c) Un lot de tôles ondulées ayant servi mais en bon état, permettant de couvrir et clôturer un bâtiment de 30 m. X 8m. à édifier pour servir de magasin.

3° Construction sur terrain d'autrui.

Sur un terrain appartenant à l'I.H.I.M. :

a) Un magasin charpente métallique, toiture et clôture en tôles ondulées de 20 mètres sur 6 mètres d'une superficie de cent vingt mètres carrés.

b) Un magasin charpente bois dur, couverture et clôture en tôles ondulées, état de neuf, avec étagères et comptoirs, le tout l'état à de neuf, sol ciment 18 m. x 9m., plus auvent de 3 mètres, superficie totale couverte 216 mètres.

4° Les droits sur un terrain de 3.300 mètres carrés en bordure de la mer, au centre de la ville ayant fait l'objet d'une adjudication régulière en novembre mil neuf cent quarante cinq, en attente de l'approbation définitive du Gouvernement général, étant rappelé que le prix convenu avec l'administration est de vingt trois francs le mètre carré.

#### Rémunération des apports

Le présent apport est fait à charge par la présente société de payer à M. A. Defaye ès qualité, dans les trois mois de sa constitution définitive, une somme de deux millions cinq cent mille francs G. F. A. en espèces, non productive d'intérêts jusqu'à l'expiration de ce délai.

Ladite somme est applicable, aux éléments incorporels clientèle et achalandage) paragraphe A, alinéa 1 pour une valeur estimative- de francs 500.000, aux remorqueurs, paragraphe A, alinéa 7-9 pour le montant de leur estimation francs 2.000.000.

Total égal francs 2.500.000.

En outre, en représentation des apports immobiliers et mobiliers, il est attribué à M. A Defaye ès qualité, deux mille cinq cents actions de mille francs chacune entièrement libérées, de la présente société, qui porteront les numéros 1 à 2.500 et seront considérées, au point de vue fiscal, comme s'appliquant :

Aux immeubles du paragraphe B ci-dessus alinéa 1 lot 60, pour 825.000 00

Aux éléments des alinéas 3, à b constructions sur terrain d'autrui alinéa a et b chapitre 3 sur terrain appartenant à la I. H. I. M. 250.000 00

Aux éléments mobiliers 2<sup>e</sup> a, b, .et c du paragraphe B350.000 00

Aux éléments mobiliers décrits aux alinéas 2, 3, 4, 5, et 6 du paragraphe A  
824.999 00

Aux droits sur terrain de 3.300 mètres carrés, en bordure de la mer mentionné sous le titre 4 ci-dessus 1 00

Aux éléments mobiliers mentionnés à l'alinéa 10, chapitre A (pièces de rechange pour remorqueur) 250.000 00

Total égal 2.500.000 00

Art. 7. — Le capital social est fixé à 12 millions de francs et divisé en douze mille actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, deux mille cinq cents entièrement libérées ont été attribuées à M. A. Defaye, ès qualité en représentation partielle de ses apports.

Les neuf mille cinq cents- actions de surplus sont à souscrire.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou en tout autre endroit indiqué par le conseil : un quart lors de la souscription et le solde en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration et ce dans les cinq années à compter de la constitution définitive de la société.

.....

#### Premiers administrateurs :

1° M. Marcel Krafft, demeurant à Dakar (Sénégal)

2° La Société congolaise des anciens établissements A. Defaye (ADEF), dont le siège social est à Port-Gentil ;

3° M. Marcel Pitois, demeurant 8, rue Auber, Paris ;

4° M. Raymond Dekonink, demeurant 9, rue Montchanin, Paris.

#### Commissaires aux comptes

M. Léon Retail demeurant à Paris 24, rue Beaubourg, et M. Henri Josserand, demeurant à Port-Gentil.

Pour extrait et mention,

Le notaire :

Pozzo di Borgo.

---

1951/511 bis — Société anon. congolaise des Anc. Établ. A. Defaye (A.D.E.F.), PORT-GENTIL (Gabon).

Correspondant : 33, rue Blanche, PARIS (9<sup>e</sup>).

Capital. — Société anon. fondée le 18 juillet 1929. Capital : 2.250.000 fr. en 22.500 actions de 100 fr. — Parts : 4.000.

Objet. — Exploitations forestières. — Commerce d'import. et d'export. au Gabon. — Matériel pour Exploitations forestières, fixe et roulant, wagons forestiers et autres filins, crampons, etc. — Hangars et constructions métalliques, tôles ondulées. — Agent de « Bernard-Moteurs ». — Machines pour agglomérés. — Tous accessoires automobiles, outillage, boulonnerie. Mécanique. — Atelier-garage.

Conseil. — MM. P. Tricart, présid. ; A. Defaye, admin.-dir. gén. ; Import. Van Triplex en Harde Houtsoorten, H. Geesing, H. Baclot, Van den Bosch <sup>1</sup>.

---

---

<sup>1</sup> Probablement Paul Van den Bosch (1897-1982) : petit-fils de l'agent de change d'Anvers Frédéric Jacobs (1836-1914), père de onze enfants et administrateur, entre autres, de la [Société d'exploitations minières](#). Administrateur de la Compagnie du Maroc pour le commerce et l'industrie (anciens Comptoirs franco-marocains), de la [Caisse hypothécaire d'Égypte](#), du [Crédit foncier d'Orient](#) et de la [Banque foncière du Maroc](#).